

Politique encadrant les données aux fins de la recherche subventionnée

Document 222042

1 – Contexte et objet

La présente politique énonce les principes qui régissent la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données nécessaires pour mener des *recherches subventionnées*.

Les données sont vitales à la science actuarielle. Il est essentiel pour l'ICA d'avoir accès à des données exhaustives de grande qualité issues de diverses sources pour s'acquitter de sa mission en matière de recherche et de ses responsabilités envers ses membres.

Objectifs de la présente politique :

- Inspirer confiance aux *fournisseurs de données* à l'égard du respect des pratiques exemplaires et des lois pertinentes en vigueur en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'utilisation, la conservation et, le cas échéant, la destruction des *données fournies*;
- Garantir que les *prestataires de recherche*, les *adjoints de recherche*, les *pairs évaluateurs* et toute autre personne ou entité ayant accès aux *données fournies* connaissent leurs responsabilités à cet égard.

La présente politique doit être lue parallèlement à la [Politique encadrant la recherche](#) de l'ICA. À moins d'indication contraire, les termes *recherche subventionnée*, *recherche présentée*, *recherche fondamentale*, *recherche exploratoire* et *prestataires de recherche* ont le même sens que dans ce document.

2 – Portée

2.1 – Données visées par la présente politique

La présente politique vise toutes les données qui ne sont pas du domaine public qui sont ou qui ont été recueillies dans le contexte de la *recherche subventionnée*, de même que toute donnée issue de celles-ci. Elle vise aussi les données qu'acquiert l'ICA en vertu d'un octroi de licence ou d'une entente semblable et qu'il a la permission de communiquer à ses membres, à des *prestataires de recherche*, à des *adjoints de recherche* ou à des *pairs évaluateurs* à des fins de recherche.

Cette politique ne vise pas les données qui sont du domaine public ou qu'un membre de l'ICA ou une autre personne ou entité qui n'agit pas en tant que représentant de l'ICA recueille ou acquiert dans le contexte d'une *recherche présentée*.

2.2 – Entités visées par la présente politique

La présente politique vise toutes les personnes ou entités engagées dans la collecte, le traitement, l'utilisation ou la conservation de données nécessaires à la *recherche subventionnée*. Ces personnes et entités comprennent, entre autres, les *prestataires recherche*, les *adjoints de recherche* et les *pairs évaluateurs*.

Les *adjoints de recherche* sont des personnes ou des entités qui assurent un soutien aux *prestataires de recherche* ou qui travaillent sous leur supervision.

Les *pairs évaluateurs* sont des personnes ou des entités qui examinent le travail des *prestataires de recherche* afin d'en évaluer le caractère raisonnable et, s'il y a lieu, l'exactitude. Les *pairs évaluateurs* doivent posséder des connaissances et une expérience suffisantes pour procéder à un tel examen, mais ne sont pas tenus au même degré d'expertise que les *prestataires recherche* chargés mener la recherche.

L'examen par les pairs est particulièrement important dans le cas de projets tels que la création d'une nouvelle table de mortalité ou de morbidité dont les résultats peuvent avoir une incidence importante sur les normes de pratique en actuariat et/ou sur les rapports financiers.

3 – Sources et types de données

3.1 – Fournisseurs de données

Fournisseurs de données s'entend de ce qui suit :

- les sociétés d'assurance, les banques ou d'autres institutions financières ou fournisseurs de services financiers;
- les régimes de retraite, les administrateurs de régimes de retraite ou les fournisseurs de services en matière de régimes de retraite;
- les entreprises ou organismes commerciaux ou sans but lucratif;
- les gouvernements ou agences gouvernementales;
- les établissements d'enseignement;
- les cabinets-conseils;
- les entités qui représentent l'une de ces entités ou qui agissent au nom d'une de ces entités;
- toute autre entité;

qui procurent des *données fournies* à l'ICA ou à des *prestataires de recherche*.

3.2 – Données fournies

Données fournies s'entend de données qui ne sont pas du domaine public que des *fournisseurs de données* procurent à l'ICA ou à des *prestataires de recherche* aux fins de la *recherche subventionnée*. Celles-ci comprennent, entre autres :

- les données démographiques, descriptives et/ou des données sur l'expérience concernant les assurés, titulaires de comptes, participants de régimes de retraite ou autres actuels, potentiels ou antérieurs;
- les données relatives aux provisions, aux capitaux, à la solvabilité et/ou au niveau de provisionnement;

- les données relatives aux stratégies exclusives d'investissement ou de gestion des risques;
- les données issues de réponses à des enquêtes.

3.3 – Données sous licence

Données sous licence s'entend de données que l'ICA acquiert, avec ou sans abonnement, auprès d'une entreprise commerciale, d'un organisme à but non lucratif, d'une agence gouvernementale ou d'une entité semblable et qu'il a la permission de communiquer à ses membres, à des *prestataires de recherche*, à des *adjoints de recherche* ou à des *pairs évaluateurs* à des fins de recherche.

4 – Collecte de données fournies aux fins de la recherche fondamentale

Le personnel du siège social de l'ICA est chargé de recueillir des *données fournies* aux fins de la *recherche fondamentale* et d'assurer la gestion de tous les éléments de ce processus. Ces éléments comprennent, entre autres :

- déterminer les données qu'il convient de recueillir pour chaque projet de *recherche fondamentale* conformément aux recommandations d'un groupe consultatif créé par la Direction de la recherche (voir la partie 11 de la [Politique encadrant la recherche](#) de l'ICA), aux pratiques exemplaires et aux lois pertinentes en vigueur;
- créer à l'intention des *fournisseurs de données* des modèles aux fins de la transmission de données à l'ICA;
- préparer et transmettre les *demandes de données aux fournisseurs de données* potentiels;
- répondre aux demandes de renseignements des *fournisseurs de données* au sujet de ces *demandes de données*;
- maintenir l'infrastructure nécessaire pour permettre aux *fournisseurs de données* de transmettre les *données fournies* à l'ICA;
- veiller à ce que les données transmises à l'ICA soient conformes aux exigences de l'ICA (se reporter à la partie 4.2 – Transmission de données).

4.1 – Demandes de données

Les *demandes de données* sont des demandes formelles adressées à des entreprises, à des organismes, à des administrateurs, à des agences, à des gouvernements ou à des entités connexes et visant l'obtention par l'ICA de données qui ne sont pas du domaine public se trouvant en leur possession aux fins de la *recherche fondamentale*.

Les *demandes de données* doivent indiquer clairement les données demandées, les motifs de cette demande, l'usage que l'on fera des données, ainsi que les avantages que pourraient en tirer les *fournisseurs de données*. Les *demandes de données* doivent également inclure des renseignements sur la façon dont les données seront entreposées, ainsi que les politiques relatives à la conservation et à la destruction des données (se reporter à la partie 7 – Conservation des *données fournies* aux fins de la recherche fondamentale). Les *demandes de données* doivent être accompagnées de modèles aux fins de la transmission des données demandées ainsi que de directives détaillées sur la façon de remplir ces modèles et d'acheminer les données.

Les *demandes de données* doivent indiquer si les *données fournies* ou les données qui en seront issues seront communiquées à des *prestataires de recherche* qui résident à l'extérieur du Canada, les raisons pour lesquelles on a retenu des *prestataires de recherche* résidant à l'extérieur du Canada, ainsi que le nom des *prestataires de recherche* et de leurs employeurs auxquels les données seront communiquées dans ce cas (se reporter à la partie 6.6 – Communication des données).

4.2 – Transmission des données

Les données transmises à l'ICA par suite de *demandes de données* doivent être acheminées sous forme électronique dans le format demandé.

Les données transmises à l'ICA ne doivent contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne, une titulaire de police ou de certificat, un participant d'un régime de retraite ou une entité semblable, Ces renseignements incluent, entre autres, le nom d'une entité, son numéro d'assurance sociale ou d'identification fiscale et son adresse postale complète. Les données transmises à l'ICA peuvent toutefois inclure des renseignements géographiques généraux au sujet de l'entité, par exemple les trois premiers caractères de son code postal ou l'indicatif régional (PNR) et l'indicatif de central (NXX) de son numéro de téléphone.

Avant d'être stockées sur les serveurs de l'ICA ou mises à la disposition des *prestataires de recherche*, des *adjoints de recherche* ou des *pairs évaluateurs*, les données transmises à l'ICA feront l'objet d'une vérification visant à assurer le respect de ces exigences. On détruira sans délai toutes *données fournies* ne satisfaisant pas à ces exigences et on demandera aux *fournisseurs de données* de les transmettre de nouveau sous la forme adéquate.

5 – Traitement des données fournies aux fins de la recherche fondamentale

5.1 – Stockage des données fournies

Les *données fournies* à l'ICA seront stockées sur un serveur sécurisé auquel l'accès est contrôlé.

5.2 – Accès aux données fournies

5.2.1 – Personnes ou entités ayant accès aux données

Seuls les membres du personnel de l'ICA, les *prestataires de recherche*, les *adjoints de recherche* et les *pairs évaluateurs* qui en auront reçu l'autorisation pourront avoir accès aux *données fournies* qui se trouvent en la possession de l'ICA.

Un membre désigné du personnel de l'ICA déterminera les personnes qui devraient avoir accès aux *données fournies* que l'ICA a en sa possession et les éventuelles restrictions à cet accès. Pour déterminer les personnes qui doivent avoir accès aux *données fournies* que l'ICA a en sa possession, le membre désigné du personnel de l'ICA se fondera sur les dispositions de la présente politique relatives à la communication des données et les respectera (se reporter à la partie 6.6 – Communication des données).

Avant de se voir accorder l'accès aux *données fournies*, les *prestataires de recherche*, les *adjoints de recherche* et les *pairs évaluateurs* seront tenus de signer une entente de confidentialité régissant l'accès auxdites données.

5.2.2 – Restrictions à l'accès

Les personnes ou entités ayant accès aux *données fournies* ne peuvent accéder à celles-ci que dans la mesure nécessaire aux fins de la *recherche fondamentale*.

Les *prestataires de recherche* ayant accès aux *données fournies* n'auront accès qu'aux *données fournies* nécessaires pour mener la *recherche fondamentale* pour laquelle ils ont été retenus et seulement pendant la durée de leur mandat à cette fin.

Les *adjoints de recherche* ayant accès aux *données fournies* n'auront accès qu'aux *données fournies* nécessaires pour mener la *recherche fondamentale* pour laquelle les *prestataires de recherche* ont été retenus et seulement pour la durée de leur mandat auprès de ces derniers.

Les *pairs examinateurs* n'auront accès qu'aux *données fournies* nécessaires pour s'acquitter de leur révision et seulement pendant la durée de cet examen.

5.2.3 – Responsabilités des personnes ayant accès aux données

Les personnes ou entités ayant accès aux *données fournies* se trouvant en la possession de l'ICA sont tenues de respecter les dispositions de la présente politique, de la *Politique de confidentialité* de l'ICA et de toutes les lois pertinentes en vigueur régissant le traitement, l'utilisation et la conservation des données qui ne sont pas du domaine public, entre autres les lois sur la protection des renseignements personnels.

Les personnes ou entités ayant accès aux *données fournies* doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir que des personnes ou entités non autorisées n'aient pas accès à ces données ni à toutes données en étant issues.

Les dossiers contenant des *données fournies* ou des données en étant issues qui sont en la possession de *prestataires de recherche*, d'*adjoints de recherche* ou de *pairs examinateurs* doivent être protégés par des mots de passe et stockés dans des lieux sécurisés (se reporter à la partie 6.7 – Copie de données).

5.2.4 – Journal des accès

L'ICA tiendra un journal des dates d'accès aux *données fournies* et des identifiants de connexion des personnes ou entités ayant accédé aux données.

5.2.5 – Révocation des privilèges d'accès

Toute personne ou entité qui ne respecte pas les dispositions de la présente politique ou de toute entente de confidentialité connexe se verra révoquer l'accès aux *données fournies*.

6 – Utilisation des données fournies aux fins de la recherche fondamentale

6.1 – Utilisations possibles des données fournies

Les *données fournies* peuvent être utilisées à de nombreuses fins, dont les suivantes :

- repérer des tendances;
- faire des déductions;
- créer des modèles;
- estimer des paramètres;
- vérifier des hypothèses;
- estimer les erreurs de prédiction;
- déterminer les indications de taux;
- procéder à des études sur l'expérience;
- procéder à des examens par les pairs.

Les *données fournies* peuvent également servir à comparer des observations actuelles à des observations antérieures et/ou à repérer des tendances au fil du temps.

6.2 – Utilisation des données fournies par l'ICA

Les *données fournies* que recueille l'ICA à des fins de *recherche fondamentale* ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Sous réserve des restrictions énoncées à la partie 6.6 – Communication des données, les *données fournies* que recueille l'ICA aux fins d'un projet de *recherche fondamentale* peuvent être utilisées aux fins d'autres projets de *recherche fondamentale*.

6.3 – Utilisation des données fournies par les prestataires de recherche

Les *prestataires de recherche* ayant accès à des *données fournies* ne peuvent utiliser celles-ci que pour mener la *recherche fondamentale* pour laquelle ils ont été retenus et seulement pendant la durée de leur mandat à cette fin. Ils ne sont pas autorisés à utiliser ces données à quelque autre fin que ce soit.

À l'exception de ce qui est énoncé à la partie 6.6 – Communication des données, les *prestataires de recherche* ne sont pas autorisés à communiquer les *données fournies* auxquelles ils ont accès avec quelque autre personne ou entité que ce soit.

6.4 – Utilisation des données fournies par les adjoints de recherche

Les *adjoints de recherche* ayant accès à des *données fournies* ne sont autorisés à utiliser que les *données fournies* nécessaires pour mener la *recherche fondamentale* pour laquelle les *prestataires de recherche* ont été retenus et seulement pour la durée de leur mandat auprès de ces derniers. Ils ne sont pas autorisés à utiliser ces données à quelque autre fin que ce soit ni à les communiquer à quelque autre personne ou entité que ce soit.

6.5 – Utilisation des données fournies par les pairs évaluateurs

Les *pairs évaluateurs* ayant accès à des *données fournies* ne peuvent utiliser ces données qu'aux fins de l'examen de la *recherche fondamentale* qui leur a été assignée. Ils ne sont pas autorisés à utiliser ces données à quelque autre fin que ce soit ni à les communiquer à quelque autre personne ou entité que ce soit.

6.6 – Communication des données

Les *données fournies* transmises à l'ICA, y compris les données qui en sont issues, ne peuvent être communiquées que dans les circonstances énoncées dans la présente politique.

Les *données fournies* transmises à l'ICA doivent être examinées par le personnel du siège social de l'ICA avant d'être communiquées de manière à garantir qu'elles ne contiennent aucun renseignement susceptible de permettre d'identifier une personne, un titulaire de police ou de certificat, un participant à un régime de retraite ou une entité semblable (se reporter à la partie 4.2 – Transmission des données). Ces renseignements, et tout renseignement qui n'est pas nécessaire pour mener la *recherche fondamentale*, le cas échéant, doivent être supprimés des *données fournies* avant que ces dernières ne soient communiquées aux *prestataires de recherche*, aux *adjoints de recherche* ou aux *pairs évaluateurs*.

6.6.1 – Prestataires de recherche résidant au Canada

L'ICA peut communiquer aux *prestataires de recherche* les *données fournies* qu'il recueille aux fins de la *recherche fondamentale*, dans la mesure où :

- Les *prestataires de recherche* et tous les éventuels *adjoints de recherche* qui leur assurent un soutien ou qui travaillent sous leur supervision résident au Canada;
- Les *données fournies* et toutes données en étant issues demeurent au Canada;
- Des privilèges d'accès sont accordés aux *prestataires de recherche* et, s'il y a lieu, aux *adjoints de recherche*, conformément aux dispositions de la partie 5.2 – Accès aux données fournies;
- Les *prestataires de recherche* et les *adjoints de recherche* respectent toutes les dispositions de la présente politique, y compris celles qui concernent l'accès aux *données fournies* (partie 5.2 – Accès aux données fournies), l'utilisation des *données fournies* (partie 6.3 – Utilisation des données fournies par les prestataires de recherche et partie 6.4 – Utilisation des données fournies par les adjoints de recherche), la copie de *données fournies* (partie 6.7 – Copie des données) et la conservation des *données fournies* (partie 7.2 – Conservation des données fournies par les prestataires de recherche, les adjoints de recherche et les pairs évaluateurs), de même que toute entente de confidentialité connexe.

La transmission à l'ICA de *données fournies* sous-entend un consentement à communiquer ces données ou les données qui en sont issues aux *prestataires de recherche* retenus pour mener la *recherche fondamentale* en vertu de ces conditions.

Les *prestataires de recherche* ayant accès à des *données fournies* ne peuvent communiquer celles-ci ni les données qui en sont issues qu'à des personnes ou entités qui font partie du groupe de recherche approuvé par l'ICA pour mener la recherche aux fins de laquelle ils ont été retenus et ne peuvent communiquer que les données nécessaires pour mener ladite recherche. Ils ne sont pas autorisés à communiquer des *données fournies* ou des données qui en sont issues avec quelque autre personne ou entité que ce soit ou pour quelque autre fin que ce soit. Les personnes ou entités auxquelles des *données fournies* ou des données qui en sont issues sont communiquées sont tenues de signer une entente de confidentialité avant de se voir accorder l'accès aux données et doivent respecter toutes les dispositions de la présente politique.

6.6.2 – Prestataires de recherche résidant à l’extérieur du Canada

L’ICA ne peut communiquer les *données fournies* qu’il recueille aux fins de la *recherche fondamentale* ni les données qui en sont issues avec des *prestataires de recherche* qui résident à l’extérieur du Canada, sous réserve des conditions suivantes :

- La *demande de données* transmise aux *fournisseurs de données* indiquait de manière explicite que les *données fournies* ou les données issues de celles-ci seraient communiquées avec des *prestataires de recherche* résidant à l’extérieur du Canada;
- La *demande de données* expliquait les raisons pour lesquelles il était nécessaire de retenir les services de *prestataires de recherche* résidant à l’extérieur du Canada;
- La *demande de données* indiquait le nom et le nom de l’employeur des *prestataires de recherche* auxquels les données seraient communiquées.

Lorsque sont satisfaites ces conditions et les conditions énoncées à la partie 6.6.1 – Prestataires de recherche résidant au Canada (autres que l’exigence relative au lieu de résidence), les *données fournies* transmises à l’ICA par suite de cette *demande de données* peuvent être communiquées aux *prestataires de recherche* indiqués dans ladite demande.

Les *prestataires de recherche* résidant à l’extérieur du Canada ne sont pas autorisés à communiquer des *données fournies* ni les données qui en sont issues à quelque personne ou entité que ce soit n’étant pas indiquée de manière explicite dans la *demande de données*.

6.6.3 – Pairs évaluateurs

L’ICA peut communiquer aux *pairs évaluateurs* résidant au Canada les *données fournies* qu’il recueille aux fins de la *recherche fondamentale*, dans la mesure où :

- Les *données fournies* et toutes données en étant issues demeurent au Canada;
- Des privilèges d’accès sont accordés aux *pairs évaluateurs* conformément aux dispositions de la partie 5.2 – Accès aux données fournies;
- Les *pairs évaluateurs* respectent toutes les dispositions de la présente politique, y compris celles qui concernent l’accès aux *données fournies* (partie 5.2 – Accès aux données fournies), l’utilisation des *données fournies* (partie 6.5 – Utilisation des données fournies par les pairs évaluateurs), la copie de *données fournies* (partie 6.7 – Copie des données) et la conservation des *données fournies* (partie 7.2 – Conservation des données fournies par les prestataires de recherche, les adjoints de recherche et les pairs évaluateurs), de même que toute entente de confidentialité connexe.

L’ICA ne peut communiquer à des *pairs évaluateurs* résidant à l’extérieur du Canada des *données fournies* qu’il recueille.

6.7 – Copie des données

Les *prestataires de recherche*, les *adjoints de recherche*, les *pairs évaluateurs* et toute autre entité ayant accès à des *données fournies* ne sont pas autorisés à faire une copie physique ou électronique des *données fournies* ni des données qui en sont issues sur un dispositif ou un mécanisme de stockage qui n’est pas approuvé de façon explicite par l’ICA. Ces dispositifs ou mécanismes comprennent, entre autres, Dropbox, 1Box, OneDrive pour la

maison ou tout autre service de partage de fichiers ou de synchronisation de fichiers infonuagique.

Le stockage de *données fournies* ou de données issues de celles-ci sur un dispositif ou un mécanisme de stockage autre que celui qui est fourni par l'ICA nécessite une approbation préalable par écrit.

Les *prestataires de recherche* ou autres entités résidant à l'extérieur du Canada ne seront autorisés en aucun cas à stocker ses *données fournies* ou des données issues de celles-ci sur un dispositif ou un mécanisme de stockage qui n'est pas fourni par l'ICA. Les *prestataires de recherche* résidant à l'extérieur du Canada n'auront accès aux *données fournies* qu'au moyen des systèmes fournis par l'ICA, et toutes les données issues de ces données demeureront dans les systèmes de l'ICA.

7 – Conservation des données fournies aux fins de la recherche fondamentale

7.1 – Conservation des données fournies par l'ICA

Les *données fournies* que recueille l'ICA à des fins de *recherche fondamentale* doivent être conservées aux fins de la *recherche fondamentale* future afin de faciliter les vérifications de cohérence, d'examiner des questions émanant de l'analyse exploratoire des *données fournies* et de comparer des résultats dans le temps. Il relève du personnel de l'ICA de déterminer les *données fournies* qu'il convient de conserver, ainsi que les délais de conservation (se reporter à la partie 4.1 – Demandes de données).

Les *données fournies* se trouvant en la possession de l'ICA feront l'objet d'un examen régulier visant à déterminer s'il est toujours nécessaire de les conserver aux fins de la *recherche fondamentale*. Les *données fournies* qui ne sont plus nécessaires aux fins de la *recherche fondamentale* seront détruites conformément aux pratiques exemplaires en cette matière.

7.2 – Conservation des données fournies par les prestataires de recherche, les adjoints de recherche et les pairs évaluateurs

À l'exception de ce qui est énoncé à la partie 7.3 – Conservation des dossiers requis pour étayer l'analyse, les *prestataires de recherche*, les *adjoints de recherche* et les *pairs évaluateurs* ayant accès à des *données fournies* ou à des données qui en sont issues doivent détruire tous les dossiers se trouvant en leur possession et contenant des *données fournies* ou des données issues de celles-ci au terme de leur mandat auprès de l'ICA. Ceux-ci comprennent tout document imprimé contenant des *données fournies* ou des données qui en sont issues.

Les dossiers contenant des *données fournies* ou des données issues de celles-ci doivent être détruits au moyen de logiciels du commerce empêchant toute récupération ou restauration possible des fichiers et conçus expressément à cette fin. La simple suppression des fichiers du disque dur ne suffit pas. Les documents imprimés doivent être déchiquetés au moyen d'une déchiqueteuse de qualité commerciale.

7.3 – Conservation des fichiers requis pour étayer l'analyse

Les dossiers et/ou documents imprimés contenant des renseignements ou des calculs nécessaires pour étayer l'analyse des *prestataires de recherche* peuvent être conservés par

le chercheur principal, mais seulement dans la mesure nécessaire pour satisfaire les normes de pratique professionnelle pertinentes. Tous les autres dossiers et documents imprimés doivent être détruits.

Les dossiers qui sont conservés doivent être protégés par un mot de passe sûr et stockés sur un dispositif ou un mécanisme sécurisé qui a été approuvé par écrit par l'ICA (se reporter à la partie 6.7 – Copie des données). Les copies imprimées qui sont conservées doivent l'être en lieu sûr.

8 – Données fournies aux fins de la recherche exploratoire

Les *prestataires de recherche* retenus pour mener une *recherche exploratoire* et, le cas échéant, les adjoints de recherche qui leur assurent un soutien ou qui travaillent sous leur supervision doivent respecter les dispositions de la présente politique, la [Politique de confidentialité](#) de l'ICA et toutes les lois pertinentes en vigueur régissant le traitement, l'utilisation et la conservation des données qui ne sont pas du domaine public, entre autres les lois sur la protection des renseignements personnels.

8.1 – Collecte des données

À moins d'une entente contraire avec l'ICA, les *prestataires de recherche* retenus pour mener une *recherche exploratoire* sont responsables de la collecte de toutes les données nécessaires aux fins de leur recherche.

Les *demandes de données* qui ne sont pas du domaine public que les *prestataires de recherche* transmettent à d'éventuels *fournisseurs de données* devraient contenir au minimum les renseignements suivants :

- une description précise des données demandées;
- une explication des motifs de la demande, de l'usage qui sera fait des données, de l'endroit où elles seront stockées et de la manière dont la participation à l'étude sera bénéfique pour les *fournisseurs de données*;
- des renseignements quant aux personnes ou entités qui auront accès aux données et aux mesures qui seront prises pour faire en sorte que des personnes ou entités non autorisées n'y aient pas accès;
- des renseignements indiquant si certaines données seront conservées à l'issue de la recherche, les mesures qui seront prises pour garantir la sécurité des données conservées et le moment auquel seront détruites les données conservées et la méthode qui sera utilisée à cette fin (se reporter à la partie 8.4 – Conservation des données).

Les *demandes de données* qui ne sont pas du domaine public que les *prestataires de recherche* transmettent à d'éventuels *fournisseurs de données* peuvent mentionner que la recherche est financée par l'ICA, mais il doit être clairement indiqué que les *prestataires de recherche* ne sont ni des employés ni des représentants de l'ICA.

Seules les données nécessaires à la réalisation de la recherche pour laquelle les *prestataires de recherche* ont été retenus peuvent être recueillies.

Les données recueillies ne devraient contenir aucun renseignement susceptible de permettre d'identifier une personne, un titulaire de police ou de certificat, un participant à un régime de retraite ou une entité semblable; le nom d'une entité, son numéro

d'assurance sociale ou d'identification fiscale et son adresse postale complète sont des exemples de tels renseignements. Les données recueillies peuvent toutefois inclure des renseignements géographiques généraux, par exemple les trois premiers caractères du code postal.

8.2 – Traitement des données

Les *prestataires de recherche* et les *adjoints de recherche* doivent appliquer les pratiques exemplaires lors du traitement de données qui ne sont pas du domaine public recueillies aux fins d'une *recherche exploratoire*. Ces pratiques comprennent, entre autres :

- le stockage des données sur un disque dur protégé par un mot de passe ou un serveur sécurisé avec accès contrôlé;
- la restriction de l'accès aux personnes ou entités menant ou soutenant la *recherche exploratoire* pour laquelle les *prestataires de recherche* ont été retenus;
- le fait de veiller à ce que les personnes ou les entités ayant accès aux données connaissent leurs responsabilités et signent une entente de confidentialité;
- la tenue d'un journal des accès aux données dans lequel figurent la date d'accès, le nom de la personne y ayant accédé et le motif de l'accès;
- la révocation sans délai des privilèges d'accès à toute personne ou entité qui n'a plus besoin d'accéder aux données ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique.

8.3 – Utilisation des données

Les *prestataires de recherche* et les *adjoints de recherche* doivent appliquer les pratiques exemplaires lors de l'utilisation de données qui ne sont pas du domaine public recueillies aux fins d'une *recherche exploratoire*. Ces pratiques comprennent, entre autres :

- L'utilisation des données uniquement aux fins de la *recherche exploratoire* pour laquelle les *prestataires de recherche* ont été retenus, à moins qu'il en ait été entendu autrement avec les *fournisseurs de données* préalablement à la collecte des données;
- La communication des données uniquement aux personnes ou entités faisant partie du groupe de recherche chargé de mener la *recherche exploratoire* pour laquelle les *prestataires de recherche* ont été retenus, à moins qu'il en ait été entendu autrement avec les *fournisseurs de données* préalablement à la collecte des données.

Les *prestataires de recherche* doivent communiquer les données qu'ils utilisent aux fins de la *recherche exploratoire* pour laquelle ils ont été retenus aux *pairs évaluateurs* que l'ICA affecte à l'examen de leur travail.

Les *pairs évaluateurs* ayant accès à ces données ne sont autorisés à les utiliser que dans le cadre de l'examen du travail des *prestataires de recherche* et ne peuvent les communiquer à aucune autre personne ou entité. Avant de pouvoir accéder aux données, les *pairs évaluateurs* seront tenus de signer une entente de confidentialité.

8.4 – Conservation des données

Les *prestataires de recherche* doivent appliquer les pratiques exemplaires relatives à la conservation des données qui ne sont pas du domaine public. Ces pratiques comprennent, entre autres :

- La conservation uniquement des données et des dossiers de travail nécessaires pour étayer l'analyse et pour satisfaire aux normes de pratique professionnelle pertinentes;
- La protection par un mot de passe de tous les dossiers conservés et l'entreposage de ceux-ci en lieu sûr;
- La destruction de tous les autres dossiers, qu'ils soient électroniques ou imprimés, au moyen d'un logiciel et/ou d'un appareil de qualité commerciale expressément conçu à cette fin.

Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux normes de pratique professionnelle pertinentes, les *pairs évaluateurs* sont tenus de détruire, au terme de leur examen, toutes les données qui ne sont pas du domaine public que les *prestataires de recherche* ou les *adjoints de recherche* leur fournissent.

9 – Utilisation des données sous licence

Les *données sous licence* ne peuvent être communiquées aux membres de l'ICA, aux *prestataires de recherche*, aux *adjoints de recherche* et aux *pairs évaluateurs* que dans la mesure dans laquelle le permet la licence qui les régit et ne peuvent être utilisées que conformément à celle-ci.

À l'expiration de la licence, l'accès aux *données sous licence* doit être révoqué et, si celle-ci l'exige, lesdites données qui se trouvent en la possession de l'ICA doivent être détruites.

10 – Surveillance

Chaque année, le personnel de l'ICA présentera au Conseil d'administration de l'ICA un rapport relatif à la collecte, au traitement, à l'utilisation et à la conservation des *données fournies* que l'ICA a eues en sa possession au cours de l'année.

Exemptions

S. O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

La Direction de la recherche est chargée d'interpréter la présente politique et de gérer tout conflit ou tout problème lié à la non-conformité.

Définitions et abréviations

S. O.

Documents connexes

[Politique encadrant la recherche](#)

[Politique de confidentialité de l'ICA](#)

Références

S. O.

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 31 mars 2022
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} avril 2022
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de la recherche
Dates de révision et d'examen précédentes	S. O.
Cycle de révision	Trois ans
Date de la prochaine révision	2025